

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2009-56 du 13 janvier 2009.

Monsieur Midouni Taher, inspecteur de l'éducation spécialisée, est maintenu en activité pour une troisième période d'une année, à compter du 1^{er} février 2009.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 janvier 2009, portant fixation du nombre des commissions régionales de contrôle médical, leur attribution territoriale, leur composition et leurs modalités de fonctionnement créées auprès de la caisse nationale d'assurance maladie.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux des prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie, tel que modifié par le décret n° 2008-756 du 24 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 2008,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 25 juin 2007, portant fixation de la liste des affections lourdes ou chroniques prises en charge intégralement par la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 29 juin 2007, portant fixation de la liste des prestations d'hospitalisation dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie et prises en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments pris en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.

Arrête :

Article premier - Le nombre des commissions régionales de contrôle médical compétentes pour statuer sur les demandes présentées par l'assuré social pour la révision des décisions rendues par la caisse nationale d'assurance maladie sur avis du praticien conseil prévues par l'article 26 du décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005 susvisé est fixé à trois. La première siége à Tunis, la deuxième à Sousse et la troisième à Sfax.

Art. 2 - L'attribution territoriale de chacune des commissions régionales de contrôle médical citées à l'article premier du présent arrêté, est fixée comme suit :

- **la commission régionale de contrôle médical de Tunis** : couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Beja, Jendouba, le Kef, Zaghuan, Nabeul et Siliana,

- **la commission régionale de contrôle médical de Sousse** : couvre les gouvernorats de Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia et Kasserine,

- **la commission régionale de contrôle médical de Sfax** : couvre les gouvernorats de Sfax, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Tozeur, Kébili, Mednine et Tataouine.

Art. 3 - Chaque commission régionale du contrôle médical se compose d'un président et de trois membres appartenant à la caisse nationale d'assurance maladie et

désignés par le président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie.

- un médecin conseil : président de la commission,
- un médecin conseil : membre,
- deux praticiens conseils : membres.

Le président de la commission régionale de contrôle médical peut inviter en cas de besoin des experts parmi les professionnels de santé à assister aux séances de la commission et s'éclairer de leur avis.

Art. 4 - La commission régionale de contrôle médical se réunit sur invitation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les quinze jours.

Art. 5 - La commission régionale de contrôle médical statue sur les dossiers de révision des décisions de la caisse nationale d'assurance maladie sur la base d'une demande écrite formulée par l'assuré social et déposée auprès du centre régional ou local de la caisse nationale d'assurance maladie qui a émis la décision objet du litige.

La demande est transmise au praticien conseil qui a émis la décision pour étude et en cas de maintien de ce dernier de son avis, il établit un rapport à cet effet qui est transmis à la commission régionale de contrôle médical compétente accompagné de la demande de révision.

La commission régionale de contrôle médical peut convoquer l'assuré social à se présenter personnellement ou se faire représenter pour audition et lui permettre de présenter les justificatifs nécessaires à sa demande et ce sept jours avant la date de la réunion de la commission et la décision de la commission n'est pas subordonnée à la présence de l'assuré social ou son représentant s'il a été convoqué.

La commission régionale de contrôle médical peut en cas de besoin ordonner la réalisation de toutes enquêtes, vérifications et expertises qu'elle juge nécessaire et elle peut inviter le médecin traitant du bénéficiaire.

Art. 6 - La commission régionale de contrôle médical rend ses décisions motivées en confirmant ou infirmant l'avis du praticien conseil par la majorité des voix de ses membres et ce dans les quinze jours qui suivent la date de sa réception de la demande de révision. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-57 du 5 janvier 2009.

Les personnes dont les noms suivent sont maintenues en activité pour une période d'une année conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Grade	Année du maintien date d'effet	Etablissement
Docteur Mohamed Moncef El Khaldi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Cinquième année à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Institut national de neurologie
Docteur Sadok Sayed	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Troisième année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Habib Thameur de Tunis
Docteur Taoufik Ben Chaâbane	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Troisième année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital La Rabta de Tunis
Docteur Sarra Baltagi épouse Ben Jilani	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Troisième année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Charles Nicolle de Tunis
Docteur Marie Françoise épouse Ben Dridi	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Troisième année à compter du 1 ^{er} mars 2009	Hôpital La Rabta de Tunis
Docteur Bachra Driss épouse Ben Ammar	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Deuxième année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Mongi Slim de la Marsa
Docteur Mobamed Issam Beyrouti	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Deuxième année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Habib Bourguiba de Sfax
Docteur Habib Essabah	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Première année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Sahloul de Sousse
Docteur Abdelkader Ayoub	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Première année à compter du 1 ^{er} février 2009	Hôpital Hédi Chaker de Sfax
Docteur Abderraouf Ghanem	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	Première année à compter du 1 ^{er} février 2009	Centre de Traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous